

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2024/090/PM/TEMP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

ET

PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
A L'OCCASION DU SALON BIOBERNAI EDITION 2024

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande de Monsieur Maurice MEYER, directeur d'Alsace Bio sis 33, rue du Général Gouraud à Obernai (67210), organisateur du salon de l'agriculture biologique Biobernai,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que la manifestation nécessite d'obtenir une autorisation municipale de même qu'elle nécessite de prendre des mesures restrictives quant à la circulation et au stationnement afin de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La manifestation Biobernai, salon de l'agriculture biologique en Alsace, édition 2024 est autorisée à se dérouler **à compter du lundi 9 septembre 2024, 8h00, pour son installation, ainsi que du vendredi 13 au dimanche 15 septembre 2024, quant à son déroulement**, après avoir satisfait à la visite de sécurité obligatoire.

La désinstallation des infrastructures est prévue pour se dérouler jusqu'au mardi 17 septembre 2024, 18h00.

ARTICLE 2 :

En raison de la mise en place du salon Biobernai 2024, au parking des Remparts, la circulation et le stationnement de tous genres de véhicules seront interdits sur les sites suivants sauf véhicules dûment autorisés :

- parking des Remparts : zone gravillonnée à la hauteur des jardins familiaux, sous la Halle Gruber et sur le parking destiné aux véhicules légers à partir du lundi 9 septembre 2024 à 10h00 jusqu'au mardi 17 septembre 2024 à 18h00,
- parking de la salle des fêtes, à partir du jeudi 12 septembre 2024 à 13h00 jusqu'au mardi 17 septembre 2024 à 18h00,
- parking situé rue Poincaré à hauteur du passage à niveau à partir du lundi 9 septembre 2024 à 7h00 jusqu'au mardi 17 septembre 2024 à 18h00.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules légers sera interdit sur la partie réservée aux bus durant toute la manifestation au niveau du parking des Remparts.

ARTICLE 4 :

Du vendredi 13 septembre 2024 au dimanche 15 septembre 2024 de 10h00 à 19h00, horaires d'ouverture du salon Biobernai 2024, la circulation se fera en sens unique dans l'emprise du parking des Remparts :

- les véhicules entreront par la rue du Général Gouraud et sortiront par la rue Poincaré. Le tronçon de voie de la rue Poincaré à partir de son croisement d'avec la rue Clémenceau sera interdit à la circulation dans le sens et vers le parking
- la régulation de la circulation dans l'emprise de la manifestation (entrée et sortie du parking) sera obligatoirement assurée par des signaleurs,
- le stationnement sera interdit du côté droit de la rue Poincaré dans le sens et vers la rue de Sélestat afin de permettre une desserte plus aisée des véhicules,
- le jeudi 12 septembre 2024, les véhicules des particuliers désirant se rendre au marché seront déviés et dirigés par des signaleurs sur un parking situé derrière le centre de contrôle technique sis rue Poincaré, des déviations et une signalétique particulière seront mises en place à cette fin.

ARTICLE 5 :

Un plan de sécurisation a été établi pour la mise en œuvre des moyens matériels et humains afin de garantir la sécurité et permettre aux services de secours de porter assistance et d'œuvrer en cas de nécessité.

Les différents services présents au titre de la sécurité disposeront de moyens de communication (radios) pour permettre une coordination et un échange permanent d'informations entre eux.

Dans le cadre de la sécurisation du site, les mesures de sécurité suivantes sont mises en place :

- l'ensemble du salon Biobernai 2024 sera entièrement clôturé par des barrières. Des rochers seront installés en opposition,
- un filtrage des visiteurs sera effectué à l'entrée et à la sortie de la zone réservée aux spectateurs
- un contrôle des effets, ainsi qu'un passage au détecteur de métaux seront effectués par du personnel habilité sur chaque visiteur,
- toute personne refusant de se soumettre aux contrôles sera refusée d'accès dans l'enceinte,
- une surveillance par un maître-chien se fera en soirée,
- un agent de surveillance sera présent dans la zone technique,
- l'espace H (espace de stockage de matériels) sera sécurisé par des barrières

Un registre main courante sera tenu par la société de gardiennage.

L'ensemble de la manifestation sera placé sous vidéo-protection.

ARTICLE 6 :

Une signalétique des sites sera mise en place par l'organisateur du salon Biobernai 2024, une semaine avant le début de l'installation, sous le contrôle de la Police Municipale.

La signalétique réglementaire ainsi que les barrières seront mises en place par le Pôle Logistique et Technique de la Ville d'Obernai et par les membres de l'association Alsace Bio.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel à Monsieur Maurice MEYER, Président d'Alsace Bio. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle ne confère aucun droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire et ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale, ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux, ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et peut être retirée à tout moment, sans préavis. Aucune indemnité ne pourra être réclamée du fait du retrait de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme à la réglementation ou aux prescriptions définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier immédiatement aux anomalies constatées.

Dans la négative, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui sans délai. Les frais de cette intervention seront alors mis à la charge dudit bénéficiaire et récupérés auprès de ce dernier par le Trésor Public.

Les droits des tiers étant, et demeurant expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Monsieur Maurice MEYER est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers et des clients, des dommages de toute nature qui pourraient résulter directement ou indirectement tant de l'occupation du site que de ses activités.

A ce titre, elle s'engage expressément à produire à tout moment un contrat d'assurance spécifique, afin d'établir sans délai qu'elle dispose de garanties suffisantes pour couvrir sa responsabilité à l'égard des tiers, des clients et de la collectivité. Cette police doit contenir une clause de renonciation à recours des assureurs contre la collectivité, ainsi qu'une clause par laquelle ils n'entendent pas se prévaloir d'une déchéance du contrat.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le récipiendaire indemniserá personnellement les victimes.

Aucune procédure ne sera engagée directement ou par subrogation contre la ville d'Obernai.

ARTICLE 9 :

En cas d'intempéries et/ou de vents violents, il appartient à l'organisateur au titre de ses responsabilités et, le cas échéant, à la Ville d'Obernai, de prendre toutes les mesures de sécurité d'accès aux infrastructures.

En cas d'alerte météorologique, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation

Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire cesser la manifestation et d'évacuer le site si le temps le justifie et notamment en cas de vents supérieurs à 80 km/h ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des personnes.

Les services d'ordre sous l'autorité du Maire pourront intervenir au même titre.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront punis conformément à l'article R 610/5 du Code Pénal.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 12:

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- SIS 67 Groupement Sud,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'OBERNAI,
- Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- Services de la Ville : PLT, DAE/ Pass'O, DIFEP, Service Communication,
- Office du Tourisme de la ville d'OBERNAI
- Organisateur des Transports, Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Principal du collège Freppel
- Monsieur le Proviseur du lycée d'Enseignement Général Freppel
- Madame la Directrice de l'école élémentaire Freppel
- Monsieur le Proviseur du lycée des Métiers Paul-Emile Victor,
- au pétitionnaire : Monsieur Maurice MEYER, Alsace Bio
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 23 août 2024.

Fait à OBERNAI, le 22 août 2024.



Bernard FISCHER

Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional